



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 30

Réunion du 15 Avril 2026 à 10 heures

**Présents** : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

**Excusés** : CECROPS Géraldine, DELCROIX Laurent

**Assiste à la réunion** : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

### RAPPEL

#### **INTEMPERIES** : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

**Permanence week-end** : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

**En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE** (listing des joueurs **AVEC PHOTOS**).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

\*\*\*\*\*

*En préambule de la réunion, les Membres de la Commission tiennent à présenter toutes leurs condoléances à la famille de M. Jean LECOMTE, ancien Secrétaire Général du District et Président de la Commission sportive.*

\*\*\*\*\*

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 8 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 15 avril 2026

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :**

- Départemental 3 Poule C – 53661523 – OBEE FOOTBALL CLUB 1 c/ VERON FC 1 du 29/03/2026 (rappel)
- Départemental 3 Poule C – 53661528 – ST ETIENNE DE CHIGNY 1 c/ RACAN FC 1 du 12/04/2026
- Départemental 3 Poule E – 53661707 – ST SYMPHORIEN FA 2 c/ ST PIERRE DES CORPS 2 du 11/04/2026
- U18 Départemental 1 – 54746129 – VAL DE CHER FC 37 2 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 1 du 11/04/2026
- 17 Départemental 2 Poule A – 54749763 – AMBOISE AC 1 c/ GATINE ENT. 2 du 11/04/2026
- U15G/U18F à 8 Poule A – 55342341 – AMBOISE AC 3 c/ FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 14/03/2026 (rappel)
- U13 Départemental 2 Poule B – 55345653 – ST PIERRE DES CORPS 1 c/ LA MEMBROLLE METTRAY FC2M Ent. 1 du 11/04/2026
- U13 Départemental 4 Poule F – 55358421 – AMBOISE AC Féminin 4 c/ ST PIERRE DES CORPS US 2 du 07/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346408 – UNION FOOT TOURAINE 2 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 1 du 21/03/2026b (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346412 – ST CYR/LOIRE EB 3 c/ UNION FOOT TOURAINE 1 du 21/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346413 – ST CYR/LOIRE EB 2 c/ UNION FOOT TOURAINE 2 du 28/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346416 – UNION FOOT TOURAINE 1 c/ CHAMBRAY FC 1 du 28/02/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346418 – CHAMBRAY FC 1 c/ LA RICHE RACING 1 du 09/04/2026
- U11 Niveau 3 Poule A – 55346799 – CHARGE ES 1 c/ ST MARTIN LE BEAU US 1 du 11/04/2026
- U11 Niveau 3 Poule C – 55350662 – RICHELAIJS JS 1 c/ VAL DE VEUDE ES 1 du 11/04/2026
- U11 Niveau 4 Poule D – 55347343 – UNION FOOT TOURAINE FEM. 8 c/ LOCHES AC 2 du 14/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 4 Poule E – 55347371 – SOUVIGNE-VILLIERS-ST LAURENT 2 c/ ST BENOIT HUISMES F. 1 du 28/03/2026 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 22 avril dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

\_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## 5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

\*\*\*\*\*

## 6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission remarque que certains arrêtés municipaux émis le vendredi avant 17 heures par les Mairies ne sont transmis au Secrétariat du District ou/et à la permanence que le samedi dans la journée.

Attention, les clubs et les municipalités doivent **IMPERATIVEMENT** respecter le règlement concernant l'envoi des arrêtés municipaux : **vendredi avant 12 heures**.

La Commission sera très vigilante sur la date d'établissement des arrêtés municipaux.

La Commission prend note de l'annulation le samedi 11 avril 2026 par la permanence du district de la rencontre suivante :

- **U18 Départemental 2 Poule A – VEIGNE CST 2 c/ LOIRE ET VIGNES US 1** du 11 avril 2026

La Commission décide de fixer la rencontre au **MERCREDI 6 MAI 2026 à 18 heures 30**.

\*\*\*\*\*

## 7 – FORFAITS :

<b>Match</b>	<b>53662549</b>	
<b>Date</b>	<b>11 avril 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>TOURS SUD AS 2</b>	<b>LOIRE ET VIGNES US 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 10 avril 2026 à 11h54 du club LOIRE ET VIGNES US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LOIRE ET VIGNES US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe TOURS SUD AS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 2 de LOIRE ET VIGNES US.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 100 €. au club LOIRE ET VIGNES US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>54773227</b>	
<b>Date</b>	<b>12 avril 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines</b>	<b>Départemental 2</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CLERE US 1</b>	<b>AZAY CHEILLE SC 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 9 avril 2026 à 20h23 du club AZAY CHEILLE SC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe AZAY CHEILLE SC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CLERE US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de AZAY CHEILLE SC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 70 €. au club AZAY CHEILLE SC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>55225916</b>	
<b>Date</b>	<b>12 avril 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines</b>	<b>Coupe Féminine à 8 des Pays</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>MONNAIE US 1</b>	<b>MONTS AS 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 10 avril 2026 à 12h du club MONTS AS mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe MONTAS AS 2 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONNAIE US 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 2 de MONTAS AS.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club MONTAS AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*

Match	55341403	
Date	11 avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	VAL DE VEUDE ES 1	CHAMBRAY FC 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 10 avril 2026 à 8h50 du club CHAMBRAY FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe CHAMBRAY FC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VAL DE VEUDE ES 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 3 de CHAMBRAY FC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 30 €. au club CHAMBRAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*

Match	55341673	
Date	11 avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	ST BENOIT HUISMES F. 1	LA MEMBROLLE METTRAY FC2M Ent. 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 10 avril 2026 à 16h05 du club LA MEMBROLLE METTRAY FC2M mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LA MEMBROLLE METTRAY FC2M Ent. 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST BENOIT HUISMES F. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de LA MEMBROLLE METTRAY FC2M Ent.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 60 €. (30 €. x 2 forfait hors délai) au club LA MEMBROLLE METTRAY FC2M, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*

Match	55342354	
Date	11 avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15G/U18F	à 8 – Poule A
Clubs en présence	AMBOISE AC 3	LOCHES AC 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe LOCHES AC 3, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LOCHES AC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AMBOISE AC 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 3 de LOCHES AC.
- Constatant que le club LOCHES AC n'a pas prévenu l'équipe adverse, la Commission rappelle qu'une permanence District est assurée tous les week-ends afin d'éviter aux équipes adverses de se déplacer ou d'attendre l'équipe visiteuse.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 60 €. (30 €. X 2 forfait hors délai) au club LOCHES AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## 8 – MATCH ARRETE AVANT SON TERME :

Match	54749665	
Date	12 avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 1
Clubs en présence	JOUE PORTUGAIS US 1	MONNAIE US 1

Match arrêté par l'arbitre à la 65ème minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club JOUE PORTUGAIS US

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : - 1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club JOUE PORTUGAIS US s'est présenté avec 12 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur blessure de 5 joueurs du club JOUE PORTUGAIS US à la 53<sup>ème</sup>, 55<sup>ème</sup>, 58<sup>ème</sup> et 60<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que le club JOUE PORTUGAIS US n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 65<sup>ème</sup> minute, sur le score de 3 à 0 en faveur du club MONNAIE US.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe JOUE PORTUGAIS US 1 (0 but/- 1 point pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONNAIE US 1 (3 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 9 - RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	53660796	
Date	15 Mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	VEIGNE CST 1	ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve posée par l'équipe SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1 avant la rencontre par le capitaine de l'équipe conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club le **mercredi 8 avril 2026**.
- Considérant l'article 186 : « *Confirmation des réserves* :
  1. **Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
  2. **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**
  3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
  4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable sur la forme (confirmation de réserve hors délai).**
- **Toutefois, après vérification du listing des joueurs suspendus, la Commission confirme que le joueur indiqué n'était pas sous le coup d'une suspension le jour de la rencontre.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité**
- **Porte à la charge du club SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

<b>Match</b>	<b>54769642</b>	
<b>Date</b>	<b>12 Avril 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines</b>	<b>Féminines à 11</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT PIERRE DES CORPS US 1</b>	<b>CHANCEAUX/C. AS 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve posée par l'équipe CHANCEAUX/C. AS 1 avant la rencontre par la capitaine de l'équipe conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de la joueuse : **MOISY Pauline, licence n° 2548041879**, susceptible d'être sous le coup d'une suspension à la 1<sup>ère</sup> date de jeu de la rencontre (1<sup>er</sup> février 2026),
- Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F disposent que :
- « *Modalités pour purger une suspension : ....*
  2. *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre **ayant eu son aboutissement normal**, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, **le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.** Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où **ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.** A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.*
  3. *En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.*
  4. *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension... »*
- Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,
- Considérant en l'espèce qu'une joueuse, **MOISY Pauline, licence n° 2548041879, du club ST PIERRE DES CORPS US** a été sanctionnée par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 22.01.26, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 19.01.26,
- Considérant qu'à la date du 1<sup>er</sup> février 2026, ladite joueuse était bien sous le coup d'une suspension et n'avait, de ce fait, pas pris part à la rencontre,
- Considérant que la rencontre n'a pas eu son aboutissement normal le 1<sup>er</sup> février 2026 et était donnée à rejouer le dimanche 12 avril 2026 par la Commission sportive,
- Considérant l'article 226 mentionnant que la joueuse du fait de son état de suspension ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où **ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.**
- Considérant le résultat acquis sur le terrain : ST PIERRE DES CORPS US 1 : 1 but c/ CHANCEAUX/C. AS 1 : 1 but,
- Considérant par conséquent que cette joueuse du club de SAINT PIERRE DES CORPS US ne pouvait pas en application des articles précités et notamment l'article 226.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que si **la rencontre interrompue est donnée à rejouer, la joueuse suspendue ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.**

Par ces motifs :

- **Dit la réserve confirmée et recevable.**
- **Dit la réserve fondée.**

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe SAINT PIERRE DES CORPS US 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CHANCEAUX/C. AS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6 des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle une joueuse suspendue devait purger sa sanction, libère cette joueuse de la suspension d'un match,
- Considérant que cette joueuse encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrite sur la feuille de match en état de suspension,
- Inflige à cette joueuse 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 20.04.26 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'elle était en état de suspension,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- Inflige une amende de 200 € au club SAINT PIERRE DES CORPS US au motif d'inscription sur la feuille de match d'une joueuse suspendue.
- Porte à la charge du club SAINT PIERRE DES CORPS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>55366835</b>	
<b>Date</b>	<b>11 Avril 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15 Féminines</b>	<b>U15 Féminin à 8 Division 1</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ST CYR/LOIRE EB 2</b>	<b>VEIGNE CST 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve posée par l'équipe VEIGNE CST 1 avant la rencontre par la responsable de l'équipe conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe ST CYR/LOIRE EB 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 11 avril 2026
  - L'équipe U15 Féminines de SAINT CYR/LOIRE EB n'avait pas de rencontre officielle.
  - Considérant qu'après vérification de la FMI suivante (dernier match de l'équipe 1) :
    - 08/04/2026 – Coupe U15 Féminine – ST CYR/LOIRE EB 1 c/ AZAY CHEILLE SC 1
 il s'avère que 4 joueuses ont pris part à la rencontre du 8 avril 2026 : **CABOT Morgane, MAMPOUYA KASSA Josya, VAN HULLE Eléna et DEVANT Léa.**
- Considérant la précision apportée par le Service Juridique de la FFF concernant la participation des joueurs/joueuses :
  - Lorsqu'un joueur/une joueuse, **quelle que soit sa catégorie d'âge**, participe au dernier match officiel de l'équipe 1 puis à un match de l'équipe 2 alors que l'équipe 1 n'a pas de match le même jour ou le lendemain, alors **il se trouve en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux.**
- Considérant que l'équipe de SAINT CYR/LOIRE EB était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve confirmée et recevable.**
- **Dit la réserve fondée.**

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe SAINT CYR/LOIRE EB 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VEIGNE CST 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6 des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club SAINT CYR/LOIRE EB le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

\*\*\*\*\*

#### 10 – RESERVE TECHNIQUE :

Match	53661615	
Date	12 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule
Clubs en présence	MONNAIE US 3	SAINT CYR/LOIRE EB 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Considérant la réserve technique reçue par le club MONNAIE US par courriel le 13 avril 2026.
- Met le dossier en instance, gèle le résultat de la rencontre.
- Transmet le dossier à la Commission des arbitres pour étude.

\*\*\*\*\*

#### 11 – DOSSIERS TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

Match	53661438	
Date	12 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	STE CATHERINE DE FIERBOIS 1	PORTS NOUATRE US 1

\*\*\*

Match	54780665	
Date	12 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	ST BENOIT HUISMES F. 2	VERON FC 2

Le résultat de la rencontre est gelé.

\*\*\*

Match	54628133	
Date	12 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	LUYNES AS 2	FONDETTES AS 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Transmet ces dossiers à la Commission de discipline.

\*\*\*\*\*

#### 12 – COUPES SENIORS DEPARTEMENTALES :

Suite aux tirages au sort des différentes coupes, la Commission tient à rappeler l'Article 5.3 des Règlements des Coupes Départementales du District d'Indre et Loire de Football :

« Les rencontres à compter des ¼ de finale doivent se dérouler au moins sur un terrain de **niveau 5 si une équipe concernée évolue au minimum en championnat D1 départementale**. Toutefois, une dérogation peut être accordée par la Commission sportive départementale, après avis de la Commission départementale des terrains et des installations sportives, pour évoluer sur un terrain catégorie 6.

Sans avis favorable de la Commission sportive départementale, il appartient au club recevant de trouver un terrain homologué de niveau 5 dans les 48 heures, sinon le tirage sera inversé.

La Finale de la Coupe Seniors d'Indre et Loire a lieu obligatoirement sur un terrain classé T5.»

#### **Coupe Seniors Tep Sport :**

- ¼ de finale : SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS (D3) c/ DESCARTES SG 1 (D1)  
Installations sportives : SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS – terrain classé T7  
La Commission prend note du courriel en date du 14 avril 2026 du club SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS AS notifiant la possibilité pour le club de jouer sur les **installations sportives de SORIGNY (terrain classé T5)**  
De ce fait, la rencontre : **SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS 1 c/ DESCARTES SG 1 est fixée le dimanche 3 mai 2026 sur les installations sportives de SORIGNY.**  
Le club recevant doit s'assurer de l'accord de la municipalité et du club FC ETOILE VERTE pour évoluer sur ce stade.

\*\*\*\*\*

### **13 - COURRIELS DIVERS :**

#### **Club : AS FONDETTES – Courriel en date du 13 avril 2026**

- Pris note. Le club doit être en conformité avec la réglementation sur les installations sportives.

#### **Club : AS VALLEE DU LYS (M. SCHNEL Philippe) – Courriel en date du 13 avril 2026**

- La Commission condamne très fortement les incivilités relatées envers un jeune arbitre lors de la rencontre U13 Niveau 2 – SAINT AVERTIN 1 c/ CHAMBRAY FC 3 du 11 avril 2026.
- Le dossier est transmis à la Commission de discipline.

#### **Club : AS MONTS – Courriel en date du 13 avril 2026**

- La Commission prend note des événements qui se sont déroulés lors d'une rencontre U11.
- Le dossier est transmis à la Commission de discipline.

#### **Club : AFC PARCAY MESLAY – Courriel en date du 11 avril 2026 – Féminines à 8 D2 du 10 Avril 2026**

- La Commission prend note et rappelle au club de **DESCARTES SG** que **la tablette FMI doit être effectuée**. Dans le cas contraire, la présentation d'un listing des joueurs/joueuses (avec photo) doit être présenté à l'arbitre ainsi qu'à l'équipe adverse. Une feuille de match papier est obligatoire.
- Le dossier est transmis à la Commission des arbitres et Féminines pour information.

#### **Club : US ST PIERRE DES CORPS – Courriel en date du 30 mars 2026 – U15 D2 Poule A du 28 Mars 2026**

- La Commission prend note et rappelle au club de **TOURS SUD AS** que **la tablette FMI doit être effectuée**. Dans le cas contraire, la présentation d'un listing des joueurs/joueuses (avec photo) doit être présenté à l'arbitre ainsi qu'à l'équipe adverse. Une feuille de match papier est obligatoire.
- Le dossier est transmis au Département Jeunes et Technique pour information.

#### **Rapport Permanence District du week-end du 11 et 12 avril 2026 de M. MARTINS Jean-Claude**

- Pris note.

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 22 avril 2026 à 10 heures.

**Philippe BONNET**

  
Secrétaire de séance